

Défense & Stratégie

Octobre 2004 - Revue électronique publiée par l'Observatoire Européen de Sécurité – N°11

Centre de Relations Internationales et de Stratégie de la Sorbonne - Université de Paris 1

Editorial : Les progrès de la PESD

Les débats sur la ratification du « traité établissant une constitution pour l'Europe » adoptée le 6 août 2004 à Bruxelles par la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres a provoqué un débat passionné en France au point de diviser profondément l'ensemble de la classe politique française.

A ces débats sur la nécessité de ratifier ou non la Constitution, s'en est ajouté un autre encore plus passionnel après les recommandations concernant le principe de l'adhésion de la Turquie à l'Union publiées le 6 octobre par la Commission européenne. Cette dernière s'est aussi penchée sur l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007 ce qui portera le nombre des pays membres de l'Union européenne à 27 ! Elle recommande enfin l'ouverture de négociations avec la Croatie au début de l'année prochaine ce qui lui permettrait si elle remplit les conditions, de rentrer dans l'Union en 2009.

Dans le même temps la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) progresse toujours à son rythme. Le 17 septembre, les ministres de la défense ont décidé à Noordwijk la création d'une force de gendarmerie européenne (FGE) constituée de forces de gendarmerie espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise avant la fin de l'année. Un état-major permanent sera installé à Vicenza en Italie dès octobre de cette année. L'Union se dote d'un outil de gestion de crise. Une agence européenne de défense est mise en place le 14 juin 2004 et un Britannique, Nick Withney en a été nommé directeur. Seule la création d'un marché européen de l'armement peut rentabiliser la production d'armement, ce qui implique une concentration des industries d'armement.

Enfin le Conseil des ministres de la défense de l'Union a décidé le 22 novembre à Bruxelles la création d'une force de réaction rapide constituée de 13 Groupements tactiques (Battlegroups) de 1.500 hommes chacun pour permettre à l'Union européenne d'intervenir rapidement (entre 5 et 10 jours) pour la gestion des crises. Cette force devrait être mise en place dès 2005 et être opérationnelle en 2007. Il est fort probable que les effectifs de cette nouvelle force (moins de 20 000 hommes environ) seront pris sur les effectifs de la force de projection européenne de 60.000 hommes en 60 jours. Cette force de réaction rapide sera complémentaire et renforcera la force de réponse rapide (NRF) de l'OTAN et fonctionnera selon les normes otaniennes. Il est à craindre que l'Union européenne, faute de moyens financiers suffisants, se spécialise dans le domaine des opérations militaires de faible intensité.

Patrice Buffotot

Directeur de l'Observatoire européen de Sécurité

Sommaire :

« L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » par Alexandre Balguy-Gallois.....P 2
« Maîtrise des armements et prolifération des armes de destruction massive : les défis du deuxième âge nucléaire » par Jean Klein.....p 11
« Les opérations internationales depuis 1945 : Deuxième partie : octobre 1973-décembre 1991 » par Nathalie Hoffmann.. p 18

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (9 juillet 2004)

Les réactions à la lecture de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (C.I.J.)¹ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé sont révélatrices des passions que cristallise la crise politique au Moyen-Orient. L'avis de la Cour déclare la construction du mur et le régime qui lui est associé contraires au droit international² et ouvre ainsi la voie à l'adoption de sanctions internationales. Il a procuré une grande satisfaction pour la partie palestinienne, tandis que la presse israélienne a accusé la Cour de La Haye de se faire le relais d'un complot mondial antisémite³.

À défaut de faire prévaloir la raison dans les relations internationales, la C.I.J. pose le droit, ce qui contribue à réduire la complexité des crises en éliminant la confusion juridique.

Dans son avis, la Cour apporte son soutien à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et

¹ La question sur laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour est énoncée dans la résolution A/ES-10/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies et se lit comme suit :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

² Cette conclusion a été adoptée par 14 voix contre une. Le juge américain Buergenthal, qui a voté contre celle-ci, n'est toutefois pas en désaccord, sur le fond, avec la majorité, comme l'indique son opinion qui est qualifiée de « déclaration » et non d'opinion dissidente.

³ STEINBERG Gérald, « Abusing "Apartheid" for the Palestinian Cause », *Jerusalem Post*, 24 août 2004.

reconnues. La ligne d'armistice de 1949 (appelée Ligne verte) forme la frontière internationale d'Israël. Le territoire cisjordanien de la Palestine s'étend entre la frontière internationale d'Israël et la frontière internationale de la Jordanie. La Ligne verte définit à l'Est les limites du droit à l'autodétermination reconnu au peuple palestinien. La Cour note que « les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat britannique ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante » (par. 78). Ainsi, selon le droit international coutumier, tout territoire qui se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie doit être considéré comme occupé (*idem*). Israël est lié par l'ensemble des obligations internationales qui incombent à une puissance occupante.

Eu égard aux contraintes liées à l'exercice, tous les aspects de l'avis consultatif ne seront pas abordés, notamment ce qui concerne la question de la compétence de la Cour et de l'appréciation de l'opportunité de rendre l'avis⁴. Seront examinées ici les conclusions de la Cour relatives au droit applicable en l'espèce, aux violations de ce droit et aux conséquences juridiques à l'égard d'Israël, des autres États et de l'O.N.U., ainsi qu'à la portée de l'avis. Les conclusions de la Cour ne surprendront pas l'observateur attentif du droit international. Elles ont cependant le mérite de mettre un point final à la controverse sur l'applicabilité aux territoires occupés du droit international humanitaire et des droits

⁴ Sur ces aspects, WECKEL Philippe, *Chronique de jurisprudence internationale*, in *Revue générale de droit international public*, 2004/4 (à paraître).

de l'homme, et de préciser les obligations d'Israël découlant de ces deux branches du droit international.

1) Droit applicable et violations du droit

Pour apprécier la licéité des mesures prises par Israël, la Cour se réfère à la Charte des Nations Unies, au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Elle examine également différents concepts juridiques susceptibles de justifier la conduite d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

Règles et principes pertinents du droit international

Emploi de la force et autodétermination. Dans cette affaire, la Cour invoque tout d'abord le principe de l'interdiction de l'emploi de la force⁵ (art. 4 par. 2 de la Charte des Nations Unies) et son corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire par la force, auxquels elle reconnaît un caractère coutumier (par. 87). Elle cite ensuite le principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il a été consacré par la Charte de l'O.N.U. et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, l'article 1^{er} commun aux Pactes internationaux de 1966⁶ et sa jurisprudence antérieure relative aux territoires non autonomes⁷ (par. 88).

Droit international humanitaire. Les règles du droit humanitaire relatives à l'occupation militaire sont inscrites dans le Règlement

⁵ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, fond, *Recueil* 1986, pp. 98-101, par. 187-190.

⁶ Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁷ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J., avis cons., 21 juin 1971, *Recueil* 1971, pp. 31-32, par. 52-53 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J., arrêt, *Recueil* 1995, p. 102, par 29.

annexe de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, tel que complétées par les section II et III de la VI^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949. La Cour constate que les dispositions du Règlement de La Haye ont acquis un caractère coutumier, comme l'avait déjà affirmé en son temps le Tribunal militaire international de Nuremberg ; cela vaut également pour les dispositions de la VI^e Convention de Genève⁸ (par. 89). Le problème de la non ratification par Israël du Règlement de La Haye étant ainsi écarté, la Cour répond également à l'argumentation de cet État lorsqu'il conteste l'applicabilité *de jure* de la IV^e Convention de Genève au territoire palestinien occupé. Israël a soutenu jusqu'à présent que cette convention à laquelle il est partie ne serait pas applicable *de jure* dans les territoires occupés car, conformément au deuxième alinéa de son article 2, elle s'appliquerait uniquement en cas d'occupation de territoires relevant de la souveraineté d'un État contractant partie à un conflit armé. Dans la mesure où la Jordanie n'a jamais exercé de véritable souveraineté sur la Cisjordanie, ni l'Égypte sur la bande de Gaza, ces territoires ne pourraient pas être considérés comme des territoires occupés selon le droit international. Israël prétend que la Judée, la Samarie et le district de Gaza avaient un statut *sui generis* au moment où il a pris le contrôle des territoires en 1967. D'après la Cour de La Haye, une telle interprétation est manifestement contraire à l'intention des auteurs de la IV^e Convention de Genève. Le deuxième alinéa de l'article 2 n'a pas pour objet de restreindre le champ d'application de la convention, en excluant les territoires qui ne relèveraient pas de la souveraineté de l'une des parties contractantes. Il vise à protéger les personnes civiles se trouvant

⁸ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J., avis cons., 8 juillet 1996, *Recueil* 1996 (I), p. 256, par. 75 et 81.

d'une manière ou d'une autre au pouvoir de la puissance occupante, indépendamment du statut des territoires occupés (par. 95). Ladite convention est donc applicable aux territoires palestiniens qui ont été occupés à l'occasion du conflit armé de 1967, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires (par. 101).

Droit international des droits de l'homme. Dans cette procédure, Israël a également contesté l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie. Selon une argumentation que l'on croyait depuis longtemps révolue, il affirme que le droit humanitaire est applicable en période de conflit armé, tandis que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont vocation à s'appliquer en temps de paix (par. 102). La Cour écarte cette analyse en rappelant que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoires⁹ (par. 105).

Droit humanitaire et droits de l'homme. La Cour note que dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme trois situations peuvent se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. « Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire » (par. 196). Il est à signaler que l'Assemblée générale a également fait simultanément référence à ces deux branches du droit international dans une série de résolutions intitulées

« Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem »¹⁰.

Application extraterritoriale des droits de l'homme. Au vu des dispositions des deux Pactes internationaux de 1966 et de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, des travaux préparatoires et de la pratique constante du Comité des droits de l'homme, la Cour estime que ces instruments s'appliquent à la fois aux territoires placés sous la souveraineté d'un État partie et à ceux sur lesquels un tel État exerce une juridiction territoriale (par. 111-113).

La Cour s'étant prononcée sur l'applicabilité dans le territoire palestinien occupé du droit international humanitaire et des droits de l'homme, elle a ensuite cherché à déterminer si la construction du mur a porté atteinte à ces règles et principes.

Les atteintes aux droits des Palestiniens

Autodétermination. D'après la Cour, la construction du mur porte atteinte à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël en ce qui concerne la modification du statut de Jérusalem et la politique de colonisation. Le tracé prévu engloberait plus de 16 % de la Cisjordanie, intégrerait 80 % des colons israéliens et 160 000 Palestiniens résideraient dans des agglomérations presque totalement encerclées. L'édification de la barrière et le régime qui lui est associé ont déjà provoqué le départ d'un nombre significatif de Palestiniens ; cela, combiné avec l'établissement illicite de colonies de peuplement (par. 120), tend à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé en violation du droit

⁹ *Licéité...*, *op. cit.*, p. 240, par. 25.

¹⁰ Par ex., A/RES/53/56 (1998) ; A/RES/54/79 (1999) ; A/RES/55/133 (2000) ; A/RES/56/62 (2001) ; A/RES/57/127 (2002).

international (par. 122, 133 et 134). En outre, et bien qu'Israël ait affirmé à plusieurs reprises le caractère temporaire de la clôture de sécurité (par. 116), « la Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un “fait accompli” qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion *de facto* (par. 121).

Violations du droit humanitaire et des droits de l'homme. Il ressort aussi des informations fournies à la Cour que la construction du mur, la création d'une zone fermée et la constitution d'enclaves ont entraîné des destructions et réquisitions illégales de propriétés (par. 132) et des restrictions importantes à la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés) (par. 133). Elles privent également un nombre significatif de Palestiniens de leur droit de choisir librement leur résidence (*idem*) et entravent l'exercice par les intéressés du droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant (par. 134).

Dans cette affaire, la Cour a repoussé les *exceptions et justifications* avancées par Israël pour défendre une conduite inconciliable avec les règles et principes du droit international.

Impératifs militaires. Les conventions de droit humanitaire comportent des dispositions permettant de tenir compte dans certaines circonstances des impératifs militaires. Toutefois, les impératifs militaires (dit encore *nécessité militaire*¹¹)

¹¹ Pour une définition de la nécessité militaire en droit de la guerre, voir Instructions pour le comportement des armées des Etats-Unis d'Amérique en campagne, préparées par Francis

ne peuvent être invoqués, en tant qu'excuses d'un comportement étatique non conforme à une disposition conventionnelle, que lorsqu'une telle possibilité est explicitement prévue par la disposition en question¹². D'après la Cour, il est permis d'invoquer de telles exceptions dans les territoires occupés même après la fin générale des opérations militaires ayant conduit à l'occupation de ces territoires. Elle fait observer, toutefois, que seul l'article 53 de la IV^e Convention de Genève contient une disposition de ce type et, qu'au vu du dossier, elle n'est pas convaincue que les destructions opérées contrairement à l'interdiction édictée à cet article aient été rendues «absolument nécessaires par des opérations militaires» (par. 135).

Légitime défense. La Cour estime qu'Israël ne saurait faire appel au droit naturel de légitime défense mentionné à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme (résolution 1368 (2001) et 1373 (2001)) pour justifier la construction du mur. L'existence de ce droit n'est reconnue qu'en cas d'agression armée imputable à un État. Or, dans ce cas particulier, la violence dont est victime Israël trouve son origine à l'intérieur du territoire sous contrôle israélien, et non à l'extérieur de celui-ci (par. 139). Israël défend une conception large de la légitime défense qui se confond avec l'auto-protection¹³. Israël a certes le droit, et même le devoir, de répondre aux actes de violences visant sa population ; toutefois, « les mesures prises n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable » (par. 141).

Lieber et proclamées par le Président Lincoln en tant qu'Ordre général n° 100 le 24 avril 1863 (Code Lieber), art. 14.

¹² Voir rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 32^e session (5 mai-25 juillet 1980), Doc. off. de l'Assemblée générale, 35^e session, Suppl. n° 10 (A/35/10), pp. 104-105.

¹³ Dans ce sens également, voir la déclaration du juge Buergenthal, par. 6.

État de nécessité. La Cour a examiné si l'état de nécessité pouvait trouver à s'appliquer en l'espèce pour exclure l'illicéité de l'édification du mur. Citant sa décision dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*¹⁴, elle constate que l'une des conditions d'application de l'état de nécessité n'est pas remplie, à savoir que le fait incriminé doit constituer pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent : « au vu du dossier, la Cour n'est pas convaincue que la construction du mur selon le tracé retenu était le seul moyen de protéger les intérêts d'Israël contre le péril dont il s'est prévalu pour justifier cette construction » (par. 140).

Clause de dérogation. De la même manière, la Cour examine si la clause de dérogation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4), autorisant les États à mettre provisoirement de côté un certain nombre de droits garantis en cas de « danger public exceptionnel », peut être invoquée en l'espèce. À cet égard, la Cour rappelle que la communication d'Israël, notifiée au Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 4 du Pacte¹⁵ ne porte que sur l'article 9 concernant la liberté et la sécurité de la personne, et que par conséquent Israël est tenu au respect de toutes les autres dispositions de cet instrument (par. 136).

Clauses de limitation. Quant aux clauses de limitations dont sont assorties certaines dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme, la Cour s'appuie sur l'observation générale n° 27 sur la liberté de circulation du Comité des droits de

l'homme¹⁶ pour conclure que les conditions d'application ne sont pas réunies, à savoir que les restrictions doivent respecter le principe de proportionnalité - entre les moyens employés et le but légitime à atteindre - et « doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché ». Il est à noter que le principe de proportionnalité est commun au droit de restriction et au droit de dérogation¹⁷.

Réciprocité. Il faut rappeler que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent sans condition de réciprocité. Cela signifie que la violation d'un traité humanitaire n'autorise pas les autres États parties à y mettre fin ou à suspendre son application¹⁸. À cet égard, « la Cour relèv[e] qu'aussi bien Israël que la Palestine ont l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire, dont l'un des buts principaux est de protéger la vie des personnes civiles » (par. 162). Il n'eût pas été pertinent d'aller au-delà de cette affirmation de principe, en rappelant dans le dispositif de l'avis les obligations incombant à la Palestine car celles-ci ne sauraient être considérées comme des conséquences de l'édification du mur. Le rééquilibrage de l'avis, souhaité par plusieurs juges (Buergenthal, Higgins, Owada), aurait fait courir le risque de réintroduire la condition de réciprocité dans l'exécution par Israël de ses obligations. On

¹⁴ *Recueil 1997*, p. 40, par. 51.

¹⁵ L'État partie qui use de la faculté de dérogation est tenu de s'acquitter de trois obligations concernant la notification internationale de son acte. Il doit signaler immédiatement aux autres États parties, par l'entremise du secrétaire général de l'O.N.U., premièrement, les dispositions auxquelles il a dérogé ; deuxièmement, les motifs de cette dérogation ; troisièmement, la date à laquelle il a mis fin à la dérogation.

¹⁶ CCPR/C/21/Rev.1/add.9, *observation n° 27*, par. 14.

¹⁷ Le paragraphe 1 de l'art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme exige que les mesures dérogatoires soient prises « dans la stricte mesure où la situation l'exige ».

¹⁸ Voir art. 60 par. 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ; art. 51 par. 8 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Voir également Jean de Preux, « Les Conventions de Genève et la réciprocité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 751, janvier-février 1985, pp. 24-28.

constate toutefois dans l'avis, en le déplorant, un déficit de sollicitude envers la population israélienne soumise à la violence. Par souci d'humanité autant que de pédagogie, « la Cour aurait dû aussi [...] saisir cette occasion pour dire, de la manière la plus claire possible [...] que la protection des civils demeure une obligation intransgressible du droit humanitaire non seulement pour l'occupant, mais aussi pour ceux qui cherchent à se libérer de l'occupation »¹⁹.

2) Conséquences de l'illicéité

La Cour examine les conséquences juridiques découlant du caractère illicite de la construction du mur et du régime qui lui est associé en distinguant entre, d'une part, les conséquences qui en découlent pour Israël et, d'autre part, celles qui en découlent pour les États tiers et, le cas échéant, pour l'O.N.U.

Conséquences juridiques des violations pour Israël

Respect des obligations internationales. La Cour souligne qu'Israël doit respecter les obligations internationales qui lui incombent, telles qu'elles découlent du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par ailleurs, il doit assurer la liberté d'accès aux Lieux saints passés sous son contrôle à la suite du conflit de 1967 (par. 149).

Cessation immédiate des violations. Le ton de la Cour est ferme et ses exigences plus étendues que celles de l'Assemblée générale dans la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003. Israël a « l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est » ; il doit entreprendre « le

démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est » ; enfin, « l'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de l'édification du mur et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet », à l'exception des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes (par. 151).

Réparations. La construction du mur dans le territoire palestinien occupé ayant notamment nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles, la Cour constate qu'Israël a « l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées » (par. 152). « Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur » (par. 153). Israël est donc tenu à une *restitutio* matérielle (restitution de biens, indemnisation) et juridique (annulation d'actes législatifs et réglementaires, par. 151). La Cour n'écarte la restitution en nature que dans le cas d'une *impossibilité matérielle*.

Conséquences juridiques des violations pour les autres États

Obligations erga omnes. La Cour fait remarquer que parmi les obligations

¹⁹ Opinion individuelle du juge Higgins, par. 19.

internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*²⁰. Entrent dans cette catégorie le droit des peuples à l'autodétermination²¹ et un grand nombre de règles du droit international humanitaire²². Par leur nature, ces obligations *erga omnes* concernent tous les États, et ceux-ci peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que les droits en question soient protégés²³. Il en découle des conséquences importantes à l'égard des États tiers. La Cour estime que « tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ». « Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction ». En outre, tous les États doivent contribuer à la mise en œuvre effective du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les mesures auxquelles les États pourraient avoir recours à cette fin (contremesures, répression des infractions au niveau national) doivent cependant être conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international. Enfin, au vu de l'article 1^{er} commun de la IV^e Conventions de Genève, les États sont tenus de faire respecter par Israël les dispositions de cette convention (par. 159).

Jus cogens. On aurait souhaité, au vu de la nature et de l'importance des droits et obligations en cause, que la Cour saisisse l'opportunité pour dire si oui ou non certaines obligations du droit humanitaire ont le caractère de normes impératives du droit international général (*jus cogens*)²⁴.

²⁰ Expression latine pouvant être traduite par « à l'égard de tous ».

²¹ *Timor oriental*, *op. cit.*, p. 102, par. 29.

²² *Licéité...*, *op. cit.*, p. 257, par. 79.

²³ *Barcelona Traction, Light and Power Compagny, Ltd (Belgique c. Espagne)*, C.I.J., arrêt, 5 février 1970, *Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

²⁴ Art. 53 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

C'eût été l'occasion d'aborder le problème de la priorité entre le droit humanitaire considéré comme du *jus cogens* et l'état de nécessité. Cette question est importante car, à l'occasion des débats sur le projet de codification sur la responsabilité des États, la Commission du droit international des Nations Unies a estimé que l'état de nécessité ne pouvait pas être invoqué par l'État pour justifier le non-respect des obligations de *jus cogens*, « pour extrême que soit l'état de nécessité dans lequel il tombe »²⁵. Dans son avis de 1996, la Cour avait qualifié les règles fondamentales du droit international humanitaire de « principes intransgressibles », un vocable nouveau et indéfini. La tentation est grande d'y voir une référence implicite au *jus cogens*. Cependant, en 2004 comme en 1996, le *jus cogens* reste un tabou pour la Cour de La Haye. Cette dernière n'y a fait référence qu'une fois dans toute sa jurisprudence, dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*, et encore elle ne l'a fait qu'en se retranchant derrière l'avis de la Commission du droit international et des parties au litige qui considéraient l'interdiction du recours à la force comme faisant partie du *jus cogens*²⁶. La Cour préfère parler d'obligation *erga omnes*, notion différente de celle de *jus cogens*, même si elle recouvre très largement la même réalité.

Conséquences juridiques des violations pour l'O.N.U.

Un devoir d'agir pèse sur l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ; il se limite toutefois à l'obligation d'examiner la situation illicite découlant de la construction du mur et non de prendre des mesures déterminées (par. 160). La Cour soutient donc le pouvoir d'initiative de l'Assemblée générale, compte tenu du blocage du Conseil de sécurité sur la question de l'édification de la barrière (par. 31). « La Cour croit de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à laquelle cet avis

²⁵ *Annuaire CDI*, 1980, vol. I, 2^e partie, pp. 45, 49.

²⁶ *Recueil 1986*, p. 100, par. 190.

est destiné, sur la nécessité d'encourager [l]es efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité » (par. 162).

3) Portée de l'avis consultatif de la Cour

Différend entre acteurs internationaux. En principe, la demande d'avis porte exclusivement sur une « question juridique » et non sur un différend entre États²⁷. Il est cependant arrivé que cette demande soit en réalité liée à l'existence d'un véritable différend interétatique²⁸. De la même façon, on peut assimiler le présent avis à l'exercice véritable d'un contentieux entre deux acteurs internationaux (Israël et la Palestine), et considérer que la demande d'avis porte sur l'un des éléments d'un différend d'ordre bilatéral.

Absence de force obligatoire et perspectives de sanctions. En l'espèce, la Cour a rendu un simple avis consultatif. Ce dernier, à l'inverse des arrêts rendus par la Cour au contentieux, ne possède pas de portée obligatoire. L'avis de la Cour ne bénéficie pas non plus du système d'exécution prévu à l'article 94 par. 2 de la Charte, qui permet, en cas de non respect d'un arrêt rendu par la Cour, à l'autre partie au litige de recourir au Conseil de sécurité. Celui-ci peut alors faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. Compte tenu du fait que l'Autorité palestinienne n'a pas elle-même respecté ses engagements, on semble s'orienter plutôt vers la mise en place d'un mécanisme international de réparation que vers l'adoption à l'encontre d'Israël de sanctions

²⁷ Art. 65 par. 1 du Statut de la C.I.J. et art. 96 par. 1 de la Charte des Nations Unies.

²⁸ Voir *affaire de la Catélie orientale*, Cour permanente de Justice internationale, *Série B*, n° 5, 1923 et *affaire du Sahara occidental*, C.I.J., *Recueil* 1975, p. 12.

dont l'efficacité reste encore à prouver. Les autorités israéliennes (ministre de la justice, procureur général, Cour suprême) ont toutefois exprimé leur crainte qu'Israël soit frappé de sanctions internationales sur la base de l'avis de la C.I.J., si des modifications n'étaient pas apportées au tracé du mur²⁹.

Politisation de l'avis. La passion domine le débat autour de l'édification du mur. Dès lors la portée de l'avis consultatif ne saurait se limiter à la sphère juridique. En déclarant illicite la construction du mur et le régime qui lui est associé, c'est en fait la politique d'Israël à l'égard du territoire palestinien qui est condamné par l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le risque de politisation était inévitable, que la Cour ait décidé de rendre ou non l'avis. Un tel refus aurait d'ailleurs profité politiquement à Israël et il aurait durablement discrédité la Cour en mettant en cause sa neutralité. Pour le juge Kooijmans, « ce n'est qu'en se limitant strictement à l'exercice de sa fonction judiciaire qu'elle p[eu]t réduire au minimum le risque que sa crédibilité en tant qu'organe chargé de faire respecter la primauté du droit ne soit ébranlée »³⁰.

Cour suprême d'Israël. Dès le 30 mai 2004, la Cour suprême a reconnu l'applicabilité de la IV^e Convention de Genève aux territoires palestiniens. Le 30 juin, elle a ordonné que le tracé du mur soit modifié sur près d'une trentaine de kilomètres au nord de Jérusalem, parce qu'il porterait une atteinte disproportionnée aux droits et intérêts des habitants palestiniens du secteur, et qu'une autre partie soit démantelée. Cependant, la Cour suprême a reconnu dans le même temps la licéité de l'édification de la barrière au-delà des frontières d'Israël, en se fondant sur certains principes de droit international public conférant des droits à la puissance occupante. D'après les juges, cette édification n'est pas inspirée par des

²⁹ Voir WECKEL Philippe, *op. cit.*

³⁰ Opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 21.

considérations politiques (volonté d'annexion des territoires palestiniens) mais par des considérations sécuritaires³¹. Le 19 août, la Cour a demandé au gouvernement de s'expliquer sur le tracé du mur et de préciser la manière dont il considère les implications de l'avis de la C.I.J.

Durcissement de la position de l'Assemblée générale. Consécutivement à la décision de la C.I.J., on a assisté à un durcissement significatif de la position de l'Assemblée générale à l'égard d'Israël. La résolution A/RES/ES-10/15 du 20 juillet 2004 exigeant qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif a été adoptée à une écrasante majorité (150 voix pour, six contre et dix abstentions)³². Le nombre des abstentionnistes s'est considérablement réduit depuis le vote de la résolution A/RES/ES-10/14 par laquelle l'Assemblée a saisi la C.I.J., passant de 74 à 10. Les résultats sont similaires à ceux du 21 octobre 2003 lors de l'adoption de la résolution A/RES/ES-10/13 qui, à l'initiative de l'Union européenne, exigeait qu'Israël arrête la construction du mur et revienne sur ce projet (144 voix pour, quatre voix contre - Etats-Unis, Israël, Îles Marshall et Micronésie - et 12 abstentions). Les négociations entre les coauteurs de la résolution A/RES/ES-10/14 (Union européenne, Ligue des Etats arabes) ont débouché sur un texte équilibré dans la mesure où il demande aussi bien à Israël qu'à l'Autorité palestinienne de s'acquitter immédiatement des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité. Cette résolution « peut être considérée comme la plus importante de l'Assemblée générale depuis l'adoption de la résolution 181 de

1947 », a estimé l'Observateur de la Palestine, qui a ajouté que le temps était venu pour « mettre en œuvre et respecter les textes adoptés ». De son côté, le Représentant permanent d'Israël s'est déclaré « consterné » par le fait que des « intérêts politiques et partisans s'emparent des prérogatives de l'Assemblée pour les détourner à leurs fins ». Il a accusé les vingt-cinq membres de l'Union européenne d'avoir « apporté un soutien honteux à cette résolution terriblement unilatérale », et mis en cause directement l'influence de la France dans ce vote : « La France s'est comportée de façon particulièrement honteuse en oeuvrant pour ses amis Palestiniens et en convainquant les autres pays européens d'adopter une résolution à peine amendée ». Les diplomates israéliens ont averti qu'il sera « très difficile désormais d'inclure l'Union européenne comme acteur pour faire avancer le processus de paix » et qu'il serait « douteux que l'Union européenne et les Nations Unies puissent ensuite prétendre à un rôle au sein du Quartet ». Ces propos ont été réitérés par le Premier ministre israélien au Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne³³.

Le réflexe de la très grande majorité des États a donc été de s'aligner sur l'avis de la Cour, qui révèle manifestement l'évolution de l'opinion de la Communauté internationale vis-à-vis de la question de la Palestine. Dès lors, le risque pour Israël est de se retrouver marginalisé s'il résiste à cette *opinio juris communis*.

Alexandre BALGUY-GALLOIS
Docteur en droit
Chargé d'enseignement
Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Institut Catholique de Paris

³¹ Nidal Sliman, « Israeli High Court Decision on location of West Bank Barrier », *ASIL Insights*, juillet 2004.

³² Israël, les Etats-Unis, l'Australie, la Micronésie, les Îles Marshall et Palaos ont voté contre cette résolution. Le Cameroun, le Canada, El Salvador, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Tonga, l'Ouganda, l'Uruguay et Vanuatu se sont abstenus.

³³ *Chronique des faits internationaux, in Revue générale de droit international public*, 2004/4 (à paraître).

Maîtrise des armements et prolifération des armes de destruction massive : les défis du deuxième âge nucléaire

Depuis la fin de l'ordre bipolaire la question de la prolifération des armes de destruction massive se pose en termes nouveaux et l'effondrement de l'Union soviétique a accru les risques de dissémination des matières, équipements et technologies permettant la mise au point de armes atomiques, biologiques et chimiques. Les Russes et les Américains ont pris très tôt conscience de la nécessité de parer cette menace et sur l'initiative des sénateurs Nunn et Lugar, ils ont défini en 1991 les grandes lignes d'une politique préventive tendant à renforcer la sûreté des installations de stockage des matières prohibées, à faciliter l'exécution des accords de désarmement nucléaire et chimique et à offrir des perspectives de carrière dans le domaine civil aux ingénieurs et aux scientifiques, réduits au chômage par la crise de l'industrie d'armement dans les anciens pays socialistes.

Ce programme de « réduction de la menace par la coopération » (*Cooperative threat reduction program* ou *CTRP*) a connu depuis son lancement des fortunes diverses et le volume des crédits qui lui a été alloué par le Congrès a varié dans le temps en fonction des vicissitudes de la politique intérieure américaine et des réticences russes à jouer le jeu de la transparence dans un domaine particulièrement sensible. Après les attentats du 11 septembre 2001, la pertinence de cette approche a été reconnue et le programme s'est développé aussi bien par l'extension de son champ d'application que par son élargissement à des pays amis et alliés. Aujourd'hui il fait partie intégrante du « partenariat global contre les armes de destruction massive » (*Global Partnership against weapons of and materials of mass destruction*) adopté par le G8 à Kananaskis en 2002 et confirmé à l'issue du sommet qui s'est tenu à Sea Island le 10 juin 2004.

Depuis 2003 treize nouveaux Etats ont adhéré à ce projet et pris l'engagement de contribuer au budget de 20 milliards de dollars destiné à couvrir jusqu'en 2012 les dépenses relatives à la non-prolifération, au désarmement, au contre-terrorisme et à la sûreté des installations nucléaires dans les Etats successeurs de l'Union soviétique.

Toutefois, l'héritage militaire de l'URSS et les incertitudes sur le sort des armes nucléaires, chimiques et biologiques disséminées dans l'espace où elle exerçait sa souveraineté ne sont pas la seule faille des régimes institués pour contenir la prolifération des armes de destruction massive. Ainsi certains Etats pratiquent une politique laxiste en matière de non-prolifération quand ils ne sont pas impliqués directement dans des trafics illicites. Les révélations faites par le père de la « bombe atomique » pakistanaise, Abdul Qadeer Khan, dans son intervention télévisée du 4 février 2004 ont mis en évidence l'existence d'un réseau complexe par l'intermédiaire duquel des informations sur le mode de fabrication de l'arme nucléaire et des technologies essentielles pour sa mise au point auraient été transférées au cours des vingt dernières années à la Corée du Nord, à la Libye et à l'Iran. Le lendemain de cette confession publique, le directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), Mohammed ElBaradei, déclarait à des journalistes que les agissements du scientifique pakistanais n'étaient que le sommet de l'iceberg que représentait le « marché noir du nucléaire ». A ses yeux, le docteur Khan n'avait pas agi seul et il importait donc de démasquer ses complices et de percer à jour les mécanismes par lesquels ces trafics avaient pu être organisés. Enfin, dans une libre opinion parue dans le *New York Times* du 13 février, M. El Baradei soulignait l'urgence d'une action au plan mondial pour renforcer le régime de non-prolifération, durcir les contrôles à l'exportation et accélérer le rythme du désarmement nucléaire.

Le désarmement de l'Irak

Ces recommandations ne se justifiaient pas seulement par les aveux du docteur Khan sur l'existence de réseaux occultes pour contourner les régimes de non-prolifération mais également par les insuffisances du système de vérification mis en œuvre par l'AIEA pour garantir le respect des obligations contractées par les signataires du traité de non-prolifération (TNP).³⁴ Ainsi l'Irak qui détenait des armes chimiques et les avait utilisées dans le conflit contre l'Iran dans les années 1980, a tenté à la même époque de se doter d'un armement nucléaire et elle y serait sans doute parvenue si la guerre du Golfe de 1991 n'avait mis un terme à cette entreprise. En application de la résolution 687 du Conseil de Sécurité (avril 1991) une commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) et l'AIEA ont été chargées de désarmer l'Irak et de superviser l'élimination des armes atomiques, biologiques et chimiques ainsi que des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 km.³⁵ Cette tâche était accomplie pour l'essentiel lorsque les dirigeants de Bagdad ont demandé en 1998 le renvoi des inspecteurs en arguant de leur connivence avec les services de renseignements américain et israélien. Certes des observateurs impartiaux comme l'Américain Scott Ritter avaient dénoncé les manquements à la déontologie de certains inspecteurs de l'UNSCOM et de son directeur, l'Australien Richard Butler, mais l'opinion dominante considérait qu'en s'affranchissant des contraintes imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU

³⁴ Les limites du régime de non-prolifération institué par le TNP ont fait l'objet d'un dossier solidement argumenté établi par l'Arms Control Association de Washington à l'occasion du cinquantième anniversaire du discours du président Eisenhower dit *Atoms for Peace*. : « NPT under Siege ? » in *Arms Control Today*, Vol 33, N° 10, décembre 2003.

³⁵ Voir notre article : « La réglementation des armements après la guerre du Golfe » in *Politique Etrangère*, N°3/1991

Saddam Hussein avait opté pour une politique des « mains libres » et voulait reconstituer son potentiel militaire.³⁶ On sait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont invoqué cette menace hypothétique pour justifier la guerre contre l'Irak alors qu'une majorité d'Etats plaidait en faveur d'une reprise des inspections sous l'égide d'une nouvelle commission, l'UNMOVIC (*United Nations Monitoring, Verification and Inspection Commission*), dirigée par le Suédois Hans Blix. Sous la pression internationale, l'Irak s'est plié à cette exigence à l'automne 2002 mais les investigations menées par l'UNMOVIC n'ont pu être menées à leur terme en raison de l'obstruction des Etats-Unis qui avaient pris le parti de résoudre le problème par le recours à la force et ont ouvert les hostilités contre l'Irak en mars 2003.³⁷

Depuis la chute du régime de Saddam Hussein, la CIA a confié à un organe dénommé *Irak Survey Group* la mission d'élucider la question des armes de destruction massive prétendument détenues par l'Irak. 1400 inspecteurs sous la direction de David Kay se sont attelés à cette tâche et un premier rapport établi en octobre 2003 faisait état d'éléments qui attestaient la volonté de Saddam Hussein de renouer avec sa politique antérieure mais relevait qu'aucune démarche concrète n'avait été entreprise dans ce sens. Le 23 janvier 2004, la CIA annonçait la démission de David Kay qui s'est expliqué sur la signification de son geste lors d'une audition devant la commission des forces armées du Sénat, le 28 janvier. Selon lui les services de

³⁶ Voir notre étude : « La loyauté dans l'organisation de la sécurité internationale : le cas du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires » in « *La loyauté dans les relations internationales* (sous la direction de Josepha Laroche) - Paris, L'Harmattan, 2001

³⁷ Sur les relations conflictuelles entre l'UNMOVIC et l'Administration Bush, on lira avec profit le témoignage de Hans Blix : « *Disarming Iraq* » - New York, Pantheon Books, 2004. Voir également son interview : « *Getting it right the next time* » in *Arms Control Today*, Vol 34, N° 6, juillet/août 2004

renseignement américains et britanniques se sont mépris sur la nature et l'ampleur de la menace représentée par les armes de destruction massive de l'Irak ; en effet, celles-ci auraient été détruites, soit unilatéralement, soit sous la supervision de l'UNSCOM entre 1991 et 1998 et on disposerait d'informations fiables sur 85% du potentiel irakien ; quant aux armes biologiques et chimiques dont le sort reste indécis, elles auraient probablement été neutralisées pendant la période chaotiques qui a suivi la guerre du golfe ou éliminées dans des conditions peu avouables en l'absence de précautions prises pour sauvegarder l'environnement et préserver la santé de la population. L'Administration Bush ne souscrit pas à cette analyse et considère que la question reste ouverte tandis que le Ministre irakien des affaires étrangères, M. Zibari, estime que l'on finira bien par découvrir les armes cachées de Saddam Hussein et que la poursuite des investigations de *l'Irak Survey Group* sous la direction de Charles Duelfer se justifie. Il n'en reste pas moins que ces controverses ont terni l'image des services de renseignement américains et qu'une commission bipartisane a été créée le 7 février par le Président Bush pour soumettre leurs pratiques à un examen approfondi et remédier éventuellement à leurs carences.

Le perturbateur Nord Coréen

Si les informations fournies par les services de renseignement américains sur les armes de l'Irak ont été contestées à juste titre, on ne saurait en dire autant des appréciations au demeurant prudentes formulées sur les programmes de la Corée du Nord et de l'Iran. La Corée du Nord avait été prise en flagrant délit de violation du traité de non-prolifération en 1993 mais elle s'était insurgée contre la prétention de l'AIEA de vouloir inspecter un site couvert par le secret militaire et avait menacé de se retirer du TNP. En l'absence d'un consensus au sein du Conseil de Sécurité, l'application de sanctions internationales avait été écartée et

pour éviter une crise majeure en Asie du Nord-Est, le différend fut réglé en octobre 1994 par un accord bilatéral américano-coréen qui prévoyait la fourniture de pétrole et de deux réacteurs à eau légère à la Corée du Nord par un consortium international en échange de la fermeture d'un réacteur plutonigène et du contrôle de l'ensemble de ses activités nucléaires par l'AIEA.³⁸ Or cet accord fut mis en question à l'automne 2002 lorsqu'une délégation américaine en visite à Pyongyang apprit que la Corée du Nord avait un programme secret d'enrichissement de l'uranium. La livraison de pétrole fut suspendue et, en représailles, le gouvernement coréen expulsa les inspecteurs de l'AIEA (décembre 2002) et annonça son retrait du TNP qui devint effectif en avril 2003.

Depuis lors les spéculations vont bon train sur le développement du programme nucléaire de la Corée du Nord et selon certains analystes elle disposerait d'ores et déjà de plusieurs bombes. Le fait est que les 8000 barreaux de combustible irradiés qui étaient stockés sur le site de Yongbyon ne s'y trouvaient plus lorsqu'un groupe d'experts américains se rendit en Corée au début de l'année 2004. Lors d'une audition devant la commission des affaires étrangères du Sénat, le 21 janvier 2004, M. Siegfried Hecker, qui avait participé à cette mission d'observation en qualité de scientifique attaché au laboratoire national de Los Alamos, a indiqué que les Coréens prétendaient avoir procédé au retraitement de l'intégralité du combustible irradié dans leur réacteur de recherche et que celui-ci avait été réactivé. Par ailleurs, ils revendiquaient la possession d'une capacité de dissuasion nucléaire (*nuclear deterrent*)

³⁸ La première crise nucléaire nord-coréenne a fait l'objet d'une étude approfondie par des hauts fonctionnaires et des diplomates qui ont participé à la négociation de l'accord de 1994 : « The First North Korean Nuclear Crisis. Going Critical » par Joel S. Wit, Daniel B. Poneman et Robert L. Galucci – Washinton, The Brookings Institution, 2004

mais étaient disposés à négocier un démantèlement de leur programme nucléaire en échange de garanties de sécurité de la part des Etats-Unis. Des pourparlers multilatéraux à Six³⁹ ont été entamés à cet effet à Pékin en avril 2003 et trois rencontres ont eu lieu respectivement en août 2003, en février et en juin 2004.

Les négociations devaient se poursuivre en septembre, mais les péripéties de la campagne des élections présidentielles américaines ont sans doute incité les dirigeants de Pyongyang à demander leur report dans l'espoir que la victoire de John Kerry se traduirait par un assouplissement de la position des Etats-Unis. En outre, ils n'ont pas manqué d'exploiter les révélations faites à la fin de l'été 2004 sur des expériences de production de plutonium et d'enrichissement d'uranium effectués dans des laboratoires sud-coréens, en 1982 et 2000, sans que l'AIEA en ait été informée et ils en ont tiré argument pour dénoncer la partialité de l'Administration américaine à leur rencontre.⁴⁰ Depuis la réélection de George W. Bush, des signaux ont été émis de part et d'autre en vue d'une reprise des pourparlers à Six mais on ne peut que se livrer à des conjectures sur leurs chances de succès. Les Etats-Unis ont fait preuve d'une certaine ouverture en ce qui concerne la progressivité des mesures applicables pour résoudre la crise dans la péninsule coréenne et se sont prononcés clairement pour une solution diplomatique. Quant au régime de Pyongyang, il considère l'option nucléaire comme une garantie de sa survie et il répugnera sans doute à se priver de cet atout

en l'absence d'une négociation globale tendant à la restructuration du système de sécurité en Asie du Nord-Est.

Les ambiguïtés du programme nucléaire iranien

L'Iran est soupçonné par les services de renseignement américains de vouloir se doter de la bombe depuis que la Russie a pris en 1995 la relève de l'industrie allemande pour achever la construction d'un réacteur de 1000 MW à Busher. Les Etats-Unis redoutent en effet que l'objectif poursuivi par Téhéran soit de se procurer par ce biais du plutonium de qualité militaire et ils ont tenté à plusieurs reprises de détourner les Russes de ce projet. La controverse sur le programme nucléaire iranien a pris une nouvelle dimension après que des images satellitaires eurent révélé à la fin de l'année 2002 la construction d'une installation d'enrichissement de l'uranium à proximité de la ville de Natanz et d'un centre de production d'eau lourde près de la ville d'Arak. Ces activités auraient dû être déclarées à l'AIEA aux termes de l'accord de vérification que l'Iran avait conclu en décembre 1974 et leur dissimulation fit naître le soupçon qu'elles pourraient avoir une finalité militaire. Dès le mois de février 2003, le directeur général de l'AIEA se rendit à Téhéran où il fut reçu par le Président Khatami et des membres du gouvernement et, à la suite d'une visite des sites litigieux, il acquit la conviction que le programme était fort avancé et que l'Iran n'avait pas respecté ses engagements au regard du TNP. Les dirigeants iraniens acceptèrent de fournir des informations partielles sur leurs activités nucléaires tout en protestant de leur bonne foi et en soutenant que leur objectif était de s'affranchir de la dépendance extérieure pour l'alimentation en combustible de leurs réacteurs de puissance. Ces explications ne furent pas jugées satisfaisantes et, le 12 septembre 2003, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA adopta une résolution qui mettait l'Iran en demeure de remédier aux

³⁹ Les Etats participants étaient : la Chine, les deux Corées, les Etats-Unis, le Japon et la Russie

⁴⁰ Les autorités de Séoul ont reconnu les faits mais ont accepté de coopérer avec l'AIEA pour apurer ce contentieux. Voir *Neue Zürcher Zeitung* des 7 et 10 septembre 2004 et le rapport du Directeur général de l'AIEA du 11 novembre : « Implementation of the NPT Safeguards agreement in the Republic of Korea » - IAEA ? Board of Governors, GOV/2004/84

défaillances constatées par l'Agence et de coopérer avec elle sans réserves.

Les Etats-Unis auraient souhaité que la question de la violation par l'Iran de ses obligations de non-prolifération fût soumise au Conseil de Sécurité mais l'Union européenne adopta en la matière une position moins tranchée et réussit à faire prévaloir ses vues à la suite du voyage à Téhéran des Ministres des Affaires Etrangères de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, le 21 octobre 2003. Une déclaration commune reconnaît le droit de l'Iran de poursuivre son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et évoque la possibilité du transfert de technologies modernes et d'autres fournitures dès lors que les points litigieux auraient été éclaircis. En contrepartie, l'Iran suspendrait toutes ses activités d'enrichissement de l'uranium et de retraitement du combustible irradié et adhérerait au protocole additionnel de 1997 qui confère à l'AIEA des pouvoirs d'investigation accrus par rapport à l'accord de vérification de 1974.⁴¹ Cette formule de compromis avait essentiellement été conçue pour ménager la possibilité d'une solution diplomatique et la signature par l'Iran le 18 décembre 2003 du protocole additionnel ainsi que la suspension des activités d'enrichissement de l'uranium pouvaient être interprétées comme un commencement d'exécution des engagements pris.⁴²

Toutefois, les rapports des inspecteurs de l'AIEA pendant le premier semestre de l'année 2004 font état de rapports difficiles

⁴¹ La déclaration conjointe des trois Ministres des Affaires étrangères a été publiée *Documents d'Actualité Internationale*, (La Documentation Française), N°1, 1^{er} janvier 2004

⁴² Le Ministre français des Affaires étrangères, Dominique de Villepin, a indiqué dans quel esprit lui-même et ses collègues allemand et britannique avaient entrepris cette démarche auprès du gouvernement iranien : « Les Européens, l'Iran et l'enjeu nucléaire » - *Le Figaro*, 23 octobre 2003

avec les autorités iraniennes et dans la résolution adoptée le 18 juin par le Conseil des gouverneurs, des reproches graves sont adressées à l'Iran. Celui-ci n'aurait fourni que des réponses évasives aux questions relatives à la découverte de traces d'uranium hautement enrichi dans ses installations nucléaires et n'aurait donné que des informations lacunaires sur l'acquisition de centrifugeuses de type P2. Par ailleurs, il n'aurait pas renoncé à poursuivre son programme d'enrichissement de l'uranium, ni à construire un réacteur à eau lourde particulièrement adapté à la production de plutonium de qualité militaire. Face à ces remontrances, les dirigeants iraniens ont haussé le ton et ont confirmé qu'ils n'avaient pas l'intention de renoncer à se doter de capacités nationales pour la production de combustible nucléaire puisque de telles activités n'étaient pas interdites par le TNP et que d'autres Etats s'y livraient sans encourir de réprimandes. Ils ont même laissé entendre qu'ils pourraient convertir en hexafluorure les 37 tonnes de minerai d'uranium concentré (*yellow cake*) dont ils disposaient et d'amorcer à bref délai le processus de leur enrichissement.

De tels propos ne pouvaient qu'alimenter les suspicions sur la finalité ultime du programme nucléaire iranien et conforter l'Administration américaine dans sa volonté de faire sanctionner par le Conseil de Sécurité les violations par l'Iran de ses obligations de non-prolifération. Toutefois, le scepticisme des Etats-Unis sur les chances d'une solution diplomatique n'a pas dissuadé les trois Etats européens de persévérer dans la voie où ils s'étaient engagés l'année précédente. Lors de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA en septembre 2004 ils ont obtenu qu'un nouveau sursis soit accordé à l'Iran en échange du gel de toutes les activités liées à l'enrichissement de l'uranium et d'une coopération sans réserve avec l'Agence de Vienne, ce qui impliquait notamment le libre accès des inspecteurs à

toutes les installations nucléaires et la communication de toutes informations pertinentes sur les programmes en cours. En outre, toutes les questions litigieuses devaient être clarifiées avant le 25 novembre 2004, date à laquelle le Conseil des gouverneurs se réunirait de nouveau pour se prononcer sur le respect par l'Iran de ses obligations de non-prolifération et transmettre éventuellement le dossier au Conseil de Sécurité, seul compétent pour édicter des sanctions.⁴³ Ce délai a été mis à profit par les autorités iraniennes et les trois Etats européens agissant en liaison étroite avec le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et de sécurité, Javier Solana, pour trouver une formule de compromis permettant de désamorcer la crise.

Des pourparlers ont été engagés à cet effet à Vienne à la fin du mois d'octobre, ils se sont poursuivis à Paris, les 5 et 6 novembre et ont débouché sur la conclusion d'un accord dont les termes ont été rendus publics à Téhéran, le 15 novembre.⁴⁴ L'Iran accepte de suspendre toute activité d'enrichissement d'uranium au titre d'une mesure de confiance volontaire et a obtenu de ses partenaires européens des engagements relatifs au développement de la coopération dans les « domaines nucléaire, technique et économique » et des « garanties en matière de sécurité ». Dans son 7^{ème} rapport sur la mise en œuvre des mesures de vérification du programme nucléaire iranien, le Directeur général de l'AIEA prend acte des bonnes dispositions de l'Iran et des progrès accomplis au cours de l'année écoulée sur la voie d'une plus grande transparence. Toutefois, des incertitudes subsistent sur l'ampleur et la nature du programme

⁴³ Voir la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en date du 18 septembre et les commentaires parus dans *Le Figaro* des 18-19 septembre et la *Neue Zürcher Zeitung* du 20 septembre.

⁴⁴ Voir le texte de l'accord sur le site de la *Mehr News Agency* : www.albawaba.com et le commentaire paru dans la *NZZ* du 16 novembre.

nucléaire iranien et des investigations plus poussées sont nécessaires pour les dissiper.

⁴⁵ Il n'en reste pas moins que la diplomatie européenne a marqué un point et que les négociations qui doivent s'ouvrir en décembre pour concrétiser les engagements pris par les deux parties sont déterminantes pour le règlement de ce contentieux et la stabilisation de la situation au Moyen-Orient.

Les défis du deuxième âge nucléaire

Le cas de la Libye illustre bien les ambivalences de la nouvelle politique de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En effet, ce pays était soupçonné depuis longtemps de nourrir des ambitions nucléaires et de violer les obligations qu'il avait contractées en signant le TNP sans qu'on put en administrer la preuve. Or le 19 décembre 2003 les autorités de Tripoli reconnaissaient publiquement leurs infractions dans ce domaine mais prenaient l'engagement de renoncer sous contrôle international à tous leurs programmes d'armes de destruction massive et à leurs activités dans le domaine des missiles balistiques. Ce changement d'attitude d'un représentant de « l'axe du mal » a été salué aux Etats-Unis comme un succès de la politique de fermeté de l'Administration Bush dans sa lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et certains ont fait observer que l'arraisonnement en octobre 2003 d'un cargo battant pavillon allemand qui transportait des centrifugeuses destinées à la Libye aurait incité le colonel Kadhafi à emprunter la voie de la raison. D'autres considèrent que cette décision est la résultante de négociations entamées dès le mois de mars avec des représentants des gouvernements américain et britannique et que l'objectif poursuivi était de mettre un

⁴⁵ Voir le rapport du Directeur général de l'AIEA du 15 novembre 2004 : « Implementation of the NPT Safeguards agreement in the Islamic Republic of Iran » - IAEA, Board of Governors, GOV/2004/83

terme à deux décennies d'isolement et de sanctions qui avaient durement éprouvé l'économie du pays. Quoi qu'il en soit, la Libye a fourni des informations détaillées sur ses activités clandestines et ouvert toutes ses installations militaires aux inspecteurs de l'AIEA dès le mois de décembre 2003. Le 10 mars suivant, le Conseil des gouverneurs adoptait une résolution qui soulignait les violations par la Libye de ses engagements de non-prolifération mais s'abstenait de réclamer des sanctions eu égard à sa coopération active avec l'Agence dans le démantèlement de son programme nucléaire. Ces bonnes dispositions ont été confirmées par l'adhésion de la Libye aux conventions d'interdiction des armes chimiques et d'interdiction complète des essais nucléaires, le 6 janvier 2004, et l'engagement pris le 13 mai de se conformer au code de conduite du *Missile Technology Control Regime* (MTCR) et de renoncer à vendre des missiles et les technologies correspondantes à des Etats qui posent un problème au plan de la prolifération des armes de destruction massive. Selon John Bolton, le sous secrétaire d'Etat américain chargé de la maîtrise des armements et de la sécurité internationale, la Corée du Nord, la Syrie et l'Iran auraient été expressément visés par le Libyens..

On conçoit donc que les Etats participants au dernier sommet des 8 aient vu dans la prolifération des armes de destruction massive et dans le terrorisme la plus grande menace contre la paix et la sécurité internationale et qu'ils aient défini un plan d'action qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie à long terme et prend appui sur un large éventail de moyens et de procédures pour relever les défis du « deuxième âge nucléaire »⁴⁶ A cet égard les Etats-Unis ont donné le ton et dans un discours prononcé le 11 février 2004 à la National Defense University de Washington, le président Bush a esquissé les grandes orientations de

sa politique en la matière. Il les a précisés dans son intervention à la conférence de Sea Island où il a notamment mis l'accent sur le renforcement des contrôles à l'exportation, l'adoption de lois pénales tendant à criminaliser la prolifération et la mise en place de dispositifs destinés à empêcher les acteurs non-étatiques d'accéder aux armes de destruction massive. Ces mesures sont également visées dans la résolution 1540 adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité le 28 avril 2004 et il appartient désormais à tous les Etats d'agir pour leur faire produire effet. Dans le même registre, les Etats-Unis avaient proposé en mai 2003 une « initiative pour la sécurité en matière de prolifération » (*Proliferation Security Initiative*) qui prévoyait notamment des actions concertées pour empêcher l'acheminement par la voie maritime et aérienne de composants d'armes de destruction massive à des pays douteux ou à des organisations criminelles. Dix Etats dont la France ont adhéré d'emblée à ce projet et lors de la célébration du premier anniversaire de son lancement à Cracovie, 62 Etats lui ont apporté leur soutien. Enfin, pour éviter que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques serve de paravent à la réalisation de programmes militaires les Etats-Unis ont proposé au groupe des pays exportateurs (*nuclear suppliers group*) de réserver la vente des technologies d'enrichissement de l'uranium et de retraitement du combustible irradié aux pays qui avaient déjà la maîtrise du cycle complet.

Pour relever les défis du deuxième âge nucléaire il s'agit à la fois de consolider les régimes de non-prolifération traditionnels et d'agir à titre préventif pour neutraliser les organisations terroristes et les Etat sans foi, ni loi qui les aident à réaliser leur dessein nihiliste. A cet égard les Etats-Unis et l'Union européenne ont des positions convergentes comme l'atteste la déclaration commune sur la prolifération des armes de destruction massive adoptée à Washington le 25 juin 2003 et réitérée lors du sommet de

⁴⁶ Voir Michael Rühle : « Das zweite Kernwaffenalter » in *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 6 février 2004

Shannon (Irlande), le 26 juin 2004. Toutefois, on peut douter de la pertinence d'une approche qui privilégierait la contre-prolifération et négligerait la contribution de la maîtrise des armements et du désarmement à l'instauration d'un nouveau système de sécurité collective. Les conflits qui ont surgi entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui en sont dépourvus pendant la troisième session du comité préparatoire de la conférence d'examen du Traité de Non Prolifération qui s'est tenue à New York du 26 avril au 7 mai ne laissent pas bien augurer de la consolidation d'un régime dont les aspects discriminatoires sont vivement ressentis par un nombre croissant d'Etats.

Jean Klein

Professeur à l'Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)

Chercheur associé à l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI)

**Les opérations internationales depuis 1945
(deuxième partie :
octobre 1973 – décembre 1991)**

Après qu'ait été décidé un nombre important d'opérations internationales de 1948 à 1966⁴⁷, l'ONU attend 1973, année de nouveaux bouleversements dans la zone Proche et Moyen-Orient, pour autoriser le déclenchement de nouvelles interventions. La zone qui mobilise le plus grand nombre d'interventions sous mandat ONU pendant la période allant de 1973 à 1991 est sans conteste le Proche et Moyen-Orient.

1973 marque en effet un tournant déterminant avec le déclenchement en octobre de la guerre du Kippour qui voit s'opposer Egypte et Syrie face à Israël et qui conduit les pays membres de l'OPEP à réduire les productions de pétrole jusqu'au

retrait d'Israël des territoires occupés⁴⁸. C'est dans la foulée de cette crise que l'OLP –pourtant créée dix ans plus tôt– se voit reconnaître par le monde arabe et une partie de la communauté internationale le titre de représentant du peuple palestinien⁴⁹. L'Organisation des Nations unies qui n'est pas intervenue malgré les différentes crises qui ont secoué la région entre la fin des années 1940 et la guerre des Six-Jours de juin 1967 décide l'envoi de plusieurs missions internationales afin de stabiliser la situation.

L'ONU décide de l'envoi de missions jusqu'en mars 1978 (Liban). Il faudra ensuite attendre dix ans pour que de nouvelles interventions soient de nouveau planifiées. Aucune intervention n'est en effet considérée dans le cadre de l'intervention soviétique en Afghanistan qui a lieu à partir de décembre 1979, rien avant la décision prise par Moscou de retirer ses troupes du pays.

L'ensemble de la région connaît cependant avec cette crise mais aussi du fait du renversement du Shah en Iran les fondements de nouveaux bouleversements.

A compter de 1989, les interventions internationales se multiplient : Afrique noire⁵⁰ et Afrique du Nord, Amérique centrale et latine⁵¹, Asie du Sud-Est sont à leur tour concernées. Elles traduisent la

⁴⁸ Il faut attendre le mois de mars 1974 pour que les pays de l'OPEP lèvent cette mesure alors que le 11 novembre 1973 un cessez-le-feu entre l'Egypte et Israël est conclu.

⁴⁹ C'est à l'occasion du sommet arabe qui se tient à Rabat en octobre 1974 que ce titre est reconnu au mouvement palestinien. Le dirigeant du mouvement, Yasser Arafat, reçoit quelques semaines après seulement un accueil triomphal à l'Assemblée générale des Nations unies.

⁵⁰ La dernière mission en Afrique noire concernait le Congo. En place de 1960 à 1964, elle avait mobilisé plus de 19 000 personnels.

⁵¹ Aucune mission n'avait eu lieu dans cette partie du monde depuis la Mission du représentant du Secrétaire général en République dominicaine entre mai 1965 et octobre 1966.

⁴⁷ Voir *Défense & Stratégie*, n° 10, juillet 2004, pp. 19-23 : « Les opérations internationales depuis 1945, première partie : juin 1948-mars 1966 ».

multiplicité des engagements et des missions des Nations unies (contrôle des frontières, règlement de conflits interétatiques, sorties de crises).

C'est à la période couvrant les années 1973 (commençant avec la guerre du Kippour) à 1991 (marquée par la conférence de Madrid en octobre mais aussi par l'éclatement de l'URSS) que va s'attacher cette partie du récapitulatif des interventions internationales sous mandat ONU.

II. les opérations internationales des années 1970 à la fin de la guerre froide

Nom de la mission :	FUNU II = Deuxième force d'urgence des Nations unies
Mise en place et durée :	octobre 1973 - juillet 1979
Emplacement :	Secteur du canal de Suez et plus tard péninsule du Sinaï
Localisation du quartier général :	Ismaïlia
Effectifs recensés :	6 973 militaires, appuyés par du personnel civil recruté sur le plan international et localement
Pertes en vies humaines :	55 (53 militaires et 2 civils recrutés sur le plan international)
Principales fonctions :	Superviser le cessez-le-feu entre les forces égyptiennes et israéliennes et, à l'issue des accords du 18 janvier 1974 et du 4 septembre 1975, superviser le redéploiement des forces égyptiennes et israéliennes, fournir en hommes et contrôler les zones tampons créées en vertu de ces accords.

Nom de la mission :	FNUOD = Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement
Mise en place et durée :	mai 1974 – jusque décembre 2004 (sauf nouvelle prorogation)
Emplacement :	Hauteur du Golan
Localisation du quartier général :	Camp Faouar
Effectifs recensés : (au 31 mai 2004)	1 029 soldats assistés par 80 observateurs militaires de l'ONUST; appuyés par des civils internationaux (38) et locaux (91). Pays fournissant des effectifs : Autriche, Canada, Japon, Népal, Pologne, République slovaque
Pertes en vies humaines :	40 (38 militaires, 1 civil international, 1 civil local)
Principales fonctions :	La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été établie par la résolution 350 du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974 pour surveiller le respect du cessez-le-feu entre Israël et la Syrie le désengagement des forces en présence, les mesures de limitation des armements suite à la conclusion de l'Accord sur le dégagement. Depuis sa création le mandat de la Force a été renouvelé tous les six mois. Son mandat doit prendre fin le 31 décembre 2004, selon la résolution 1550 du Conseil de sécurité.
Nom de la mission :	FINUL = Force intérimaire des Nations unies au Liban
Mise en place et durée :	mars 1978 – toujours en cours
Emplacement :	Liban
Localisation du quartier général :	Naqoura

Effectifs recensés : (au 31 mai 2004)	1 994 hommes assistés d'une cinquantaine d'observateurs du Groupe Liban de l'ONUST appuyés par du personnel civil recruté sur le plan international (112) et local (295). <u>Pays fournissant des effectifs :</u> Fidji, Finlande, France, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Népal, Pologne, Ukraine.
Pertes en vies humaines :	249 (244 soldats, 2 observateurs militaires, 2 membres du personnel civil international, 1 membre du personnel civil local).
Principales fonctions :	Confirmer le retrait de troupes israéliennes intervenues au Sud Liban après des attaques commando en Israël revendiquées par l'OLP, rétablir la paix et la sécurité et aider les autorités libanaises à assurer le rétablissement de leur autorité.
Autres informations disponibles :	Force ayant connu d'importantes variations dans son volume (jusque 7 900 hommes prévus) et dans les missions qui lui ont été confiées (assistance aux populations civiles sous forme de soins médicaux, services sociaux et travaux d'infrastructures de base ainsi que déminage notamment). La prorogation la plus récente du mandat de la FINUL trouvée a été effectuée par la résolution 1496 du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2003. Elle renouvelait son mandat jusqu'au 31 janvier 2004.

Nom de la mission :	UNGOMAP = Mission de bons offices des Nations unies en Afghanistan et au Pakistan
Mise en place et durée :	mai 1988 - mars 1990
Emplacement :	Afghanistan et Pakistan
Localisation	Kaboul et Islamabad

du quartier général :	
Effectifs recensés :	50 observateurs militaires, assistés de civils recrutés sur le plan local et international.
Pertes en vies humaines :	Aucune perte humaine
Principales fonctions :	Aider le Représentant personnel du Secrétaire général à faire assurer la bonne application des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan.

Nom de la mission :	GONMU II = Groupe d'observateurs militaires des Nations unies pour l'Iran et l'Irak
Mise en place et durée :	Iran et Irak
Emplacement :	Téhéran et Bagdad
Localisation du quartier général :	août 1988 - février 1991
Effectifs recensés :	400 militaires, assistés de civils recrutés sur le plan international et localement
Pertes en vies humaines :	1 militaire
Principales fonctions :	Vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu ainsi que le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, dans l'attente d'un règlement global.
Autres informations disponibles :	Les activités du GOMNU II ont pris fin lorsque l'Iran et l'Irak ont retiré intégralement leurs forces jusqu'aux frontières. Des bureaux civils aux effectifs restreints ont été ouverts à Téhéran et Bagdad pour assurer les fonctions restantes, qui étaient essentiellement d'ordre politique. A la fin de 1992, ces bureaux avaient été progressivement supprimés
Nom de la mission :	UNAVEM I = Mission de vérification des Nations unies en Angola
Mise en place et durée :	Angola
Emplacement :	Luanda
Localisation du quartier général :	janvier 1989 - mai 1991
Effectifs recensés :	70 observateurs militaires assistés de civils recrutés sur le plan international et local.
Pertes en vies humaines :	Aucune perte humaine.
Principales fonctions :	Mise en place le 20 décembre 1988 pour vérifier le redéploiement des

	troupes cubaines vers le nord et leur retrait échelonné et total du territoire de l'Angola, conformément au calendrier convenu entre l'Angola et Cuba. Ce retrait s'est achevé le 25 mai 1991, soit plus d'un mois avant la date prévue.
Autres informations disponibles :	Le 6 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil que l'UNAVEM I s'était acquittée complètement et avec succès du mandat qui lui avait été confié.

Nom de la mission :	GANUPT = Groupe d'assistance des Nations unies pour la période de transition (Namibie)
Mise en place et durée :	Namibie et Angola
Emplacement :	Windhoek
Localisation du quartier général :	avril 1989 - mars 1990
Effectifs recensés :	8 000 personnes au plus fort du déploiement du groupe (dont 4 500 militaires, 1 500 policiers et 2 000 civils).
Pertes en vies humaines :	19 (11 militaires, 4 membres de la police civile, 3 civils -personnel international- et 1 agent local).
Principales fonctions :	Mis en place pour aider le Représentant spécial du Secrétaire général à assurer rapidement l'accession de la Namibie à l'indépendance par l'organisation d'élections libres et régulières sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies. Le GANUPT avait également pour objectif d'aider le Représentant spécial à garantir : la cessation de tous les actes d'agression; le cantonnement des troupes et, dans le cas des troupes d'Afrique du Sud, leur retrait de Namibie; l'abrogation de toutes les lois discriminatoires; la libération des prisonniers politiques; l'autorisation du retour des réfugiés namibiens; la prévention de toute intimidation et le rétablissement de l'ordre public sans parti pris..
Autres informations disponibles :	La Namibie, après avoir accédé à l'indépendance, a adhéré à l'ONU en avril 1990.

Nom de la mission :	ONUCA = Groupe d'observateurs des Nations unies en Amérique centrale
Mise en place et durée :	décembre 1989 – janvier 1992
Emplacement :	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua
Localisation du quartier	Tegucigalpa (Honduras)

général :	
Effectifs recensés :	260 observateurs militaires, un bataillon d'infanterie d'environ 800 hommes, tous grades confondus, et les hommes et le personnel d'appui nécessaires pour une escadrille et une unité navale; la Mission comptait également des civils recrutés sur le plan international et localement.
Pertes en vies humaines :	Aucune perte en vie humaine.
Principales fonctions :	Vérifier que les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua respectent leurs engagements de cesser toute assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels dans la région et d'interdire que leur territoire soit utilisé pour mener des actes d'agression contre d'autres Etats. L'ONUCA a également joué un rôle dans la démobilisation volontaire de la résistance nicaraguayenne et surveillé l'application du cessez-le-feu et du retrait des forces armées convenus par les parties nicaraguayennes dans le cadre du processus de démobilisation

Nom de la mission :	MINURSO = Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
Mise en place et durée :	avril 1991 – toujours en cours
Emplacement :	Sahara occidental
Localisation du quartier général :	Laayoune
Effectifs recensés :	234 personnels en uniforme (dont 27 soldats, 203 observateurs militaires et 4 policiers) appuyés par du personnel civil international (135) et local (107). <u>Pays fournissant des effectifs :</u> Argentine, Autriche, Bangladesh, Chine, Croatie, Egypte, El Salvador, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Mongolie, Niger, Nigeria, Pakistan, Pologne, République de Corée, Sri Lanka, Uruguay.
Pertes en vies humaines :	10 (5 soldats, 1 policier civil, 1 observateur militaire, 2 civils internationaux, 1 civil local).
Principales fonctions :	Surveiller le cessez-le-feu, vérifier la réduction des troupes marocaines sur le territoire, surveiller la consignation des troupes marocaines et du Front Polisario dans des emplacements convenus, veiller à la libération de tous les prisonniers et détenus politiques sahraouis, superviser

	l'échange des prisonniers de guerre (Comité international de la Croix-Rouge), exécuter le programme de retour des réfugiés (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés), identifier et inscrire les électeurs habilités à voter, organiser un référendum libre et équitable et en proclamer les résultats.
Autres informations disponibles :	La dernière référence disponible sur le renouvellement du mandat de la MINURSO est la résolution 1523 du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2004 qui en proroge le mandat jusqu'au 30 avril 2004.

Nom de la mission :	MONUIK = Mission d'observation des Nations unies pour l'Irak et le Koweït
Mise en place et durée :	avril 1991 – mars 2003 Le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 689, que les modalités d'exécution de la Mission seraient réexaminées tous les six mois, sans exiger à chaque fois une décision formelle quant à son prolongement sauf dans le cas d'une cessation des activités de la mission.
Emplacement :	Irak - Koweït
Localisation du quartier général :	Umm Qasr
Effectifs recensés : (au 31 mars 2002)	1 103 militaires, dont 198 observateurs militaires et 905 soldats; appuyés par du personnel civil international (55) et local (167) <u>Pays fournissant des effectifs :</u> Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Venezuela.
Pertes en vies humaines :	16 (8 soldats, 5 observateurs militaires, 2 membres du personnel civil international, 1 membre du personnel civil local).
Principales fonctions :	La Mission, initialement établie en tant que mission d'observation non armée, après le retrait irakien du Koweït, a été chargée de surveiller la zone démilitarisée le long de la frontière entre les deux Etats ainsi que la voie navigable du Khor'Abdullah, de prévenir les violations de la frontière, et d'observer tout acte hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre. Suite à des incidents armés sur la ligne de démarcation en février 1993, le

	Conseil de sécurité a renforcé les effectifs de la MONUIK et élargi son mandat en la chargeant également de prévenir ou remédier aux violations de la zone démilitarisée et de la frontière récemment démarquée entre l'Irak et le Koweït
Autres informations disponibles :	Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont accepté de fournir des observateurs militaires. A la mi-mars 2003, avant le début de la campagne militaire contre l'Irak menée par une coalition conduite par les Etats-Unis, la MONUIK a retiré son personnel de sa zone d'opérations et son mandat a été suspendu.

Nom de la mission :	UNAVEM II = Mission de vérification des Nations unies en Angola
Mise en place et durée :	mai 1991 - février 1995
Emplacement :	Angola
Localisation du quartier général :	Luanda
Effectifs recensés :	350 observateurs militaires, 126 observateurs de police, environ 80 civils (personnel international), 155 agents locaux et 400 observateurs des élections (effectif maximal).
Pertes en vies humaines :	5 (2 observateurs militaires, 1 autre militaire, 1 observateur de police et 1 civil, membre du personnel international).
Principales fonctions :	Vérifier les arrangements convenus par les parties angolaises concernant la surveillance du cessez-le-feu, observer et vérifier les élections, conformément aux Accords de paix signés par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA). La contestation par l'UNITA des résultats des élections tenues en septembre 1992 a conduit à une reprise des combats.
Autres informations disponibles :	Le mandat de l'UNAVEM a donc été transformé pour aider les deux parties à s'entendre sur les modalités permettant de mener à bien le processus de paix. A la suite de la signature par le Gouvernement angolais et l'UNITA du Protocole de Lusaka, le 20 novembre 1994, UNAVEM II a contrôlé le déroulement de la phase initiale du processus de paix. En février 1995, le Conseil de sécurité a institué UNAVEM III , pour contrôler et vérifier l'application du Protocole.

Nom de la mission :	ONUSAL = Mission d'observation des Nations unies en El Salvador
Mise en place et durée :	juillet 1991 – avril 1995
Emplacement :	El Salvador
Localisation du quartier général :	San Salvador
Effectifs recensés :	380 observateurs militaires, 8 médecins, 631 observateurs de police. Environ 140 civils (personnel international) et 180 agents locaux étaient également prévus.
Pertes en vies humaines :	5 (3 observateurs de police et 2 civils recrutés sur le plan local).
Principales fonctions :	Vérifier l'application de tous les accords négociés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), en vue de mettre un terme à 10 ans de guerre civile avec notamment instauration d'un cessez-le-feu, réforme des forces armées, création d'une nouvelle force de police, réforme des systèmes judiciaires et électoraux, travaux dans les domaines économiques et sociaux.
Autres informations disponibles :	L'ONUSAL a été remplacée à la fin de son mandat le 30 avril 1995 par la Mission des Nations unies en El Salvador (MINUSAL) chargée de contrôler l'application des points non réglés des accords et fournir en permanence des informations précises et fiables.

Nom de la mission :	MIPRENUC / UNAMIC = Mission préparatoire des Nations unies au Cambodge (United Nations Advance Mission in Cambodia)
Mise en place et durée :	octobre 1991 – mars 1992
Emplacement :	Cambodge
Localisation du quartier général :	Phnom Penh

Effectifs recensés :	1 090 militaires dans le format le plus élevé <u>Pays fournissant des effectifs :</u> Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Union soviétique (Fédération de Russie après le 24 décembre 1991), Uruguay.
Pertes en vies humaines :	Aucune perte en vie humaine.
Principales fonctions :	Aider au maintien du cessez-le-feu entre les parties cambodgiennes avant l'établissement de l'autorité transitoire des Nations unies au Cambodge (ATNUC), former et entraîner des démineurs.
Autres informations disponibles :	La mission et ses différentes fonctions ont été absorbées par l'ATNUC/UNTAC en mars 1992.

(à suivre...)

Nathalie Hoffmann
INALCO-Le Havre

Défense et Stratégie
revue trimestrielle électronique
publiée par
l'Observatoire Européen de Sécurité
Directeur : Patrice Buffotot
buffotot@univ-paris1.fr

**La Digithèque de Matériaux
juridiques et politiques**
<http://mjp.univ-perp.fr/>
propose, dans sa rubrique **Défense**, de nombreux textes relatifs à l'Alliance atlantique et à la défense européenne

L'index et les précédents numéros de la revue

Défense et stratégie
se trouvent à l'adresse :
<http://mjp.univ-perp.fr/defense/ds.htm>